



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° AE 094 080 22 00032

Déposé le : 25/05/2022

Dépôt affiché le : 25/05/2022

Complété le : 31/05/2022 et le 17/08/2022

Demandeur : SAS LASKER

Représenté par : Monsieur Md Aminal ISLAM

Demeurant à : 31 rue de la Petite Grille à Saint-
Thibault-des-Vignes (77400)

Nature des travaux : Pose d'enseignes

Sur un terrain sis à : 76 avenue de la République
à Vincennes (94300)

Référence(s) cadastrale(s) : B 97

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'enseigne
Au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N° 22-504

Le Maire de la Commune de Vincennes

- Vu** la demande d'Autorisation d'Enseigne présentée le 25/05/2022 par SAS LASKER concernant l'installation d'une enseigne bandeau,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'urbanisme,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le Code de la route,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code du patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017, 1er octobre 2019 et 5 juillet 2022,
- Vu** le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Paris Est Marne & Bois a été approuvé par le Conseil de Territoire en date du 5 juillet 2022,
- Vu** le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,
- Vu** l'arrêté du Maire n° 1665 du 11 août 2000 portant règlement municipal des saillies,
- Vu** l'avis favorable du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine - pôle 94 en date du 22 aout 2022,

ARRÊTE

ARTICLE I

La présente demande est ACCORDEE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE II

- **La teinte de fond de l'enseigne bandeau et du store sera au RAL 7004 et non au RAL 9006 qui ne fait pas parti de la palette de couleurs pour les devantures commerciales.**

Conformément aux prescriptions énoncées dans l'avis émanant du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine - pôle 94 ci-annexé :

- **La corniche visible sur la coupe et l'élévation n'aura pas d'éclairage filant pour limiter les sources lumineuses qui peuvent avoir un impact trop fort sur l'environnement urbain.**

ARTICLE III

- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé, conformément à l'article 18 du RLPi.
- Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la plage d'extinction nocturne soit entre 23 heures et 7 heures, conformément à l'article 24 du RLPi.

ARTICLE IV

Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt, conformément au paragraphe 3° de l'article 2, issu de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

ARTICLE V

Le pétitionnaire fera connaître à la Direction générale des services techniques, les dates exactes de la pose d'enseignes.

ARTICLE VI

Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.



29 SEP. 2022

Vincennes, Le
Charlotte LIBERT-ALBANEL


Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.